

Convention relative au "Centre d'animation et de prévention" de Cornaux, Cressier, Le Landeron et Lignières

Vu les statuts de l'association Le CAP, de mars 2021.

Les Conseils généraux des Communes de Cornaux, Cressier, Le Landeron et Lignières (ci-après : les communes signataires).

Conviennent

Article 1

L'association Le CAP poursuit ses activités conformément à ses statuts. Elle est administrée par le comité de gestion.

Article 2

En collaboration avec le/la responsable de centre, le comité de gestion est chargé, notamment, de :

- a) Élaborer le budget et en informer les communes signataires ;
- b) Définir les missions permettant d'atteindre les buts de l'association et les principes directeurs du fonctionnement du CAP ;
- c) Surveiller et soutenir les animateurs-trices dans leurs activités ;
- d) Produire un rapport d'activité annuel ;
- e) Gérer financièrement l'exploitation de l'association ;
- f) Transmettre les comptes aux communes signataires pour information.

Article 3

- a) Les communes signataires s'engagent à participer financièrement et annuellement au prorata du nombre d'élèves des années 8 à 11 de la scolarité obligatoire ;
- b) Le temps de travail total des animateurs-trices n'excédera pas 2.3 EPT. Les communes ont à charge les salaires des animateurs-trices, y compris les charges sociales, dans la limite des EPT fixés par la présente convention, et sous réserve du budget voté lors de l'assemblée générale. L'association Le CAP assume l'ensemble des autres frais ;
- c) Si un financement hors communes est possible, l'association a la liberté d'engager du personnel supplémentaire, sans restriction, dans la limite du financement reçu.

Article 4

- a) Le comité de gestion, en collaboration avec le / la responsable de centre, tient la comptabilité, y compris celle relative aux charges salariales des animateurs-trices ;
- b) Le CAP encaisse, à l'avance, annuellement, les subventions des communes signataires.

Article 5

- a) Les animateurs-trices sont engagés par l'association sur la base d'un contrat de droit privé ;
- b) Leurs activités sont définies par un cahier des charges élaboré et approuvé par le comité de gestion.

Article 6

- a) La durée de la convention est fixée à 3 ans. Cette dernière est toutefois caduque en cas de dissolution de l'association Le CAP ;
- b) Sauf dénonciation écrite adressée au président du comité de gestion par un arrêté voté au Conseil général au moins une année et demie avant l'échéance, la convention se renouvellera tacitement de 3 ans en 3 ans.

Article 7

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2027 et lie les communes signataires.

Elle sera soumise à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration des délais référendaires relatifs.

Cornaux, le...

Au nom du Conseil général
Le président Le secrétaire

Cressier, le...

Au nom du Conseil général
Le président Le secrétaire

Le Landeron, le...

Au nom du Conseil général
Le président Le secrétaire

Lignièrès, le...

Au nom du Conseil général
Le président La secrétaire